

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE NOGENT SUR VERNISSON
SEANCE DU 23 FEVRIER 2024**

Date de convocation
16 février 2024

Date d'affichage

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-trois février**, à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 1^{er} décembre par Monsieur le Maire Philippe MOREAU, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire Philippe MOREAU.

Etaient Présents : Philippe MOREAU, Dominique DENIS, Jean-Luc PICARD (a reçu procuration de Julien SCIAUVAUD - Départ à 21h20), Maryse TRIPIER (a reçu procuration de Virginie PRESLES), Jean-François LEFEBURE, Sophie MALGOURIS, Philippe GILLET, Monique PIOT, Frédéric GOSSELIN, Charbel EL HANNA, Christine OUTREVILLE, Stéphanie WURPILLOT, Sandrine GUILLOCHON, Diane DE BELLESCIZE, Danielle DUMONT (a reçu procuration de Jean-Loup OUDIN), Gratieane DES DORIDES, Jean-Jacques ARVY, Madeleine OLANIER, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Virginie PRESLES (a donné procuration à Maryse TRIPIER), Julien SCIAUVAUD (a donné procuration à Jean-Luc PICARD), Sylvain GALOPIN, Jean-Loup OUDIN (a donné procuration à Danielle DUMONT)

Absent : Julien DELALANDRE

Maryse TRIPIER est nommée secrétaire de séance.

2024-001 : Modification du tableau des emplois de la Commune

Madame l'adjointe au maire Sophie MALGOURIS, en charge des ressources humaines, informe le Conseil Municipal de la nécessité de modifier le tableau des emplois de la Commune, afin de régulariser l'organisation du service administratif.

Conformément au code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame l'adjointe au maire propose donc à l'assemblée de modifier le tableau comme suit :

- la modification du temps de travail d'un emploi d'adjoint administratif territorial à compter du 1^{er} mars 2024, actuellement à 28/35^{ème}, pour le passer sur un temps de travail de 32/35^{ème}.

Monsieur le Maire met au vote la délibération.

Entendu l'exposé de Madame l'adjointe au maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VU le code général de la fonction publique,
VU le tableau des emplois,

- ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire,
- MODIFIE le tableau des emplois de la Commune comme suit :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET

Cadre ou Emplois	Catégorie	Effectif	Durée hebdomadaire de service
<i>Filière administrative</i>			
Attaché territorial	A	1	35/35ème
Rédacteur territorial principal de 2ème classe	B	1	35/35ème
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	35/35ème
Adjoint administratif territorial	C	1	35/35ème
<i>Filière technique</i>			
Agent de maîtrise principal	C	1	35/35ème
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	35/35ème
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	2	35/35ème
Adjoint technique territorial	C	5	35/35ème
<i>Filière sanitaire et sociale</i>			
Atsem principal de 1ère classe	C	2	35/35ème
<i>Filière Police Municipale</i>			
Brigadier-Chef principal	C	2	35/35ème
Gardien Brigadier	C	1	35/35ème
<i>Filière culturelle</i>			
Adjoint territorial du patrimoine	C	1	35/35ème
Assistant de conservation du patrimoine	B	1	35/35ème
<i>Filière animation</i>			
Animateur territorial	B	1	35/35ème

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET

Cadre ou Emplois	Catégorie	Effectif	Durée hebdomadaire de service
<i>Filière administrative</i>			
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	28/35ème
Adjoint administratif territorial	C	1	32/35ème
Adjoint administratif territorial	C	1	32/35ème
<i>Filière technique</i>			
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1	29,5/35ème
Adjoint technique territorial	C	1	33,50/35ème
Adjoint technique territorial	C	1	30,25/35ème
Adjoint technique territorial	C	1	17,5/35ème
Adjoint technique territorial	C	1	12/35ème
Adjoint technique territorial	C	1	27,5/35ème
Adjoint technique territorial	C	1	6/35ème
Adjoint technique territorial	C	1	28,5/35ème
<i>Filière sanitaire et sociale</i>			
Atsem principal de 1ère classe	C	1	18/35ème
<i>Filière animation</i>			
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	1	12/35ème

TABLEAU DES EMPLOIS CONTRACTUELS A TEMPS COMPLET

Cadre ou Emplois	Catégorie	Effectif	Durée hebdomadaire de service
<i>Filière administrative</i>			
CUI-CAE Parcours Emploi Compétences	C	1	28/35ème
<i>Filière technique</i>			
CUI-CAE Parcours Emploi Compétences	C	1	35/35ème
Apprenti Espaces Verts	C	1	35/35ème
<i>Filière sanitaire et sociale</i>			
Apprenti Petite Enfance	C	1	35/35ème

TABLEAU DES EMPLOIS CONTRACTUELS A TEMPS NON COMPLET

Cadre ou Emplois	Catégorie	Effectif	Durée hebdomadaire de service
<i>Filière technique</i>			
Adjoint technique territorial	C	1	18,25/35ème
Adjoint technique territorial	C	1	5,25/35ème
Adjoint technique territorial	C	1	13,50/35ème
<i>Filière animation</i>			
Adjoint d'animation territorial	C	1	11,75/35ème

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024.

pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire après
 Envoi en sous-préfecture le : 27/02/2024
 Publication ou notification le 27/02/2024

Le Maire,
 Philippe MOREAU




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE NOGENT SUR VERNISSON
SEANCE DU 23 FEVRIER 2024**

Date de convocation
16 février 2024

Date d'affichage

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-trois février**, à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 1^{er} décembre par Monsieur le Maire Philippe MOREAU, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire Philippe MOREAU.

Etaient Présents : Philippe MOREAU, Dominique DENIS, Jean-Luc PICARD (a reçu procuration de Julien SCIAUVAUD - Départ à 21h20), Maryse TRIPIER (a reçu procuration de Virginie PRESLES), Jean-François LEFEBURE, Sophie MALGOURIS, Philippe GILLET, Monique PIOT, Frédéric GOSSELIN, Charbel EL HANNA, Christine OUTREVILLE, Stéphanie WURPILLOT, Sandrine GUILLOCHON, Diane DE BELLESCIZE, Danielle DUMONT (a reçu procuration de Jean-Loup OUDIN), Gratiane DES DORIDES, Jean-Jacques ARVY, Madeleine OLANIER, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Virginie PRESLES (a donné procuration à Maryse TRIPIER), Julien SCIAUVAUD (a donné procuration à Jean-Luc PICARD), Sylvain GALOPIN, Jean-Loup OUDIN (a donné procuration à Danielle DUMONT)

Absent : Julien DELALANDRE

Maryse TRIPIER est nommée secrétaire de séance.

2024-002 : Instauration du forfait Mobilités durables

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général de la fonction publique ;
VU le code du travail, notamment ses articles L.3261-1 et L.3261-3-1 ;
VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU le décret n°2020-1547 du 09 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 09 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié, instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
VU l'arrêté du 09 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 09 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique d'état ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023,

Madame l'adjointe au maire Sophie MALGOURIS en charge des ressources humaines expose à l'assemblée que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les agents à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilités durables » consiste en une prise en charge de l'employeur, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- A vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique,
- En covoiturage en tant que conducteur ou passager,
- En utilisant des services de mobilité partagée : services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ; services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait de mobilités durables ».

Le montant du forfait est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

Le montant du « forfait mobilités durables » est de :

- 100 € pour une utilisation entre 30 et 59 jours
- 200 € pour une utilisation entre 60 et 99 jours
- 300 € pour une utilisation d'au moins 100 jours

Le montant du forfait évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utilise à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Monsieur le Maire met au vote la délibération.

Entendu le rapport de Madame l'adjointe au maire,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus,

- De dire que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra au cours du 1^{er} trimestre,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 1^{er} mars 2024 et de signer tout acte en découlant.

pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire après
Envoi en sous-préfecture le :
Publication ou notification le

27/02/2024
27/02/2024

Le Maire,
Philippe MOREAU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE NOGENT SUR VERNISSON
SEANCE DU 23 FEVRIER 2024**

Date de convocation
16 février 2024

Date d'affichage

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-trois février**, à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 1^{er} décembre par Monsieur le Maire Philippe MOREAU, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire Philippe MOREAU.

Etaient Présents : Philippe MOREAU, Dominique DENIS, Jean-Luc PICARD (a reçu procuration de Julien SCIAUVAUD - Départ à 21h20), Maryse TRIPIER (a reçu procuration de Virginie PRESLES), Jean-François LEFEBURE, Sophie MALGOURIS, Philippe GILLET, Monique PIOT, Frédéric GOSSELIN, Charbel EL HANNA, Christine OUTREVILLE, Stéphanie WURPILLOT, Sandrine GUILLOCHON, Diane DE BELLESCIZE, Danielle DUMONT (a reçu procuration de Jean-Loup OUDIN), Gratiane DES DORIDES, Jean-Jacques ARVY, Madeleine OLANIER, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Virginie PRESLES (a donné procuration à Maryse TRIPIER), Julien SCIAUVAUD (a donné procuration à Jean-Luc PICARD), Sylvain GALOPIN, Jean-Loup OUDIN (a donné procuration à Danielle DUMONT)

Absent : Julien DELALANDRE

Maryse TRIPIER est nommée secrétaire de séance.

2024-003 : Instauration du RIFSEEP – Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

(Annule et remplace la délibération n° 2021-063 en date du 22 octobre 2021)

Madame l'adjointe au maire Sophie MALGOURIS en charge des ressources humaines rappelle à l'assemblée que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avait été institué au profit des agents de la collectivité par délibération n° 2018-069 en date du 29 novembre 2018, puis modifié par délibération n° 2021-063 en date du 22 octobre 2021.

Madame l'adjointe au maire rappelle à l'assemblée que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé, mais également de l'expérience professionnelle (part fixe),
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de service (CIA) (part variable).

Madame l'adjointe au maire rappelle que ce régime indemnitaire impose que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception, etc.), les sujétions et la technicité liées au poste.

A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

Madame l'adjointe au maire propose à l'assemblée de modifier le RIFSEEP actuellement applicable au sein de la collectivité, pour, d'une part réactualiser les montants des plafonds indemnitaires déterminés pour chaque part, afin de mieux valoriser les fonctions et responsabilités exercées, d'autre part intégrer des cadres d'emplois et grades en prévision des éventuelles évolutions de carrière et / ou des recrutements.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12, L.2121-29 ;

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

VU le décret 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté NOR : RDFS1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

VU la circulaire NOR : RDFS142139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis du comité social territorial en date du 30 novembre 2023,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature,

Sur rapport de Madame l'adjointe au maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal **DECIDE** :

Article 1 : Composition

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- Une part fixe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle,
- Une part variable : le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 2 : Agents et cadres d'emplois bénéficiaires

L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents, à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.322-8 1° du code général de la fonction publique

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- Filière administrative : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux
- Filière technique : techniciens territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux
- Filière sociale : agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Filière animation : animateurs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux
- Filière culturelle : assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints territoriaux du patrimoine

Les cadres d'emplois de la filière police municipale ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP.

Article 3 : Groupes de fonctions, classement des emplois et montants plafonds d'IFSE et de CIA

Les emplois des différents services de la collectivité sont répartis au sein de groupes de fonction déterminés à partir de critères professionnels tenant compte des critères suivants :

- Critère n°1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Critère n°2 : technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Critère n°3 : sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les montants individuels d'IFSE et de CIA correspondent aux montants maximums fixés dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat. La somme des montants plafonds retenus pour chacune des deux parts (IFSE et CIA) ne doit pas dépasser le plafond global des deux parts, fixé pour les agents de l'Etat.

Les groupes de fonctions, la répartition des emplois de la commune et les montants annuels sont établis comme suit :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

FILIERE ADMINISTRATIVE :

Groupes de FONCTIONS	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
Attachés			
G1	Fonction de DGS	3 000	Nouveau montant : 8 000
G2	Autres fonctions	1 000	3 500
Rédacteurs			
G1	Adjoint, responsable	1 500	Nouveau montant : 6 000
G2	Autres fonctions	800	4 000
Adjoints Administratifs			
G1	Expertise, Responsabilité	1 000	4 000
G2	Autres fonctions	400	3 500

FILIERE TECHNIQUE

Groupes de FONCTIONS	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
Technicien			
G1	Polyvalence, autonomie, responsabilité, adjoint	1 500	6 000

G2	Autres fonctions	800	4 000
Adjoints technique/Agents de maitrise		Montant minimal	Montant maximal
G1	Polyvalence, autonomie, responsabilité, adjoint	1 000	5 000
G2	Autres fonctions	400	3 500

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Groupes de FONCTIONS	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
ATSEM			
G1	Responsable de structure	1 000	5 000
G2	ATSEM	400	3 500

FILIERE ANIMATION

Groupes de FONCTIONS	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
Animateur			
G1	Responsable de structure	1 500	6 000
G2	Animateur	800	4 000
Adjoint d'animation			
G1	Responsable de structure	1 000	5 000
G2	Animateur	400	3 500

FILIERE CULTURELLE

Groupes de FONCTIONS	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
Assistant de conservation du patrimoine			
G1	Responsable de structure	1 500	6 000
G2	Autres fonctions	800	4 000
Adjoint du patrimoine			
G1	Responsable de structure	1 000	5 000

G2	Animateur	400	3 500
----	-----------	-----	-------

Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions	Montants annuels du Complément Indemnitaire
Attachés	Montants annuels maximum
G1	2 000 €
G2	500 €
Rédacteurs	Montants annuels maximum
G1	1 000 €
G2	500 €
Animateur	Montants annuels maximum
G1	1 000 €
G2	500 €
Techniciens	Montants annuels maximum
G1	1 000 €
G2	500 €
Assistant de conservation du patrimoine	Montants annuels maximum
G1	1 000 €
G2	500 €
Adjoint administratifs	Montants annuels maximum
G1	500 €
G2	500 €
Adjoint techniques/Agents de maitrise	Montants annuels maximum
G1	500 €
G2	500 €
Adjoint d'animation	Montants annuels maximum
G1	500 €
G2	500 €
Adjoint du Patrimoine	Montants annuels maximum
G1	500 €
G2	500 €
ATSEM	Montants annuels maximum
G1	500 €
G2	500 €

Article 4 : Critères d'attribution individuels

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe, conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie ci-dessus.

Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :

- Du groupe de fonction auquel est rattaché l'emploi qu'il occupe
- De l'expérience professionnelle de l'agent
- Des critères professionnels suivants : approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures, élargissement des compétences, approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation.

Certains agents conserveront le montant de leur prime à titre individuel, antérieure à la mise en place du RIFISSEP.

Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel sera être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants : gestion d'un événement exceptionnel, réalisation des objectifs, compétences professionnelles et techniques, qualités relationnelles, capacité d'encadrement, disponibilité et adaptabilité

Le montant du CIA est déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale.

Article 5 : Modalités de versement

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est versé mensuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA fait l'objet d'un versement en une seule fois, et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Son montant est attribué en totalité indépendamment de la situation de l'agent lorsque ce dernier est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 6 : Réexamen

Le montant annuel de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au 1er janvier de l'année qui suit le recrutement, au 1er janvier de l'année suivante, puis au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La revalorisation éventuelle de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Article 7 : Maintien lors des absences, absences pour maladie, accident, maternité, paternité, adoption

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS, du temps partiel thérapeutique, ou d'une période de préparation au reclassement, le montant de l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, et le montant du CIA n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence
- lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, les montants de l'IFSE et du CIA ne sont pas réduits au prorata des périodes d'absence, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service
- lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant de l'IFSE est réduit au prorata de ces périodes ; une retenue d'1/30^{ème} du montant de l'IFSE sera opérée pour chaque jour d'absence ; toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant d'IFSE sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Au-delà de 15 jours d'absence pour maladie ordinaire constatés sur une année civile de manière fractionnée, une retenue de 10 % sera effectuée sur l'IFSE l'année suivante.

Article 8 : Compatibilité des autres primes et indemnités

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

A l'inverse, le RIFSEEP est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- l'indemnité d'astreinte
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- l'indemnité de télétravail
- l'indemnité de rupture conventionnelle
- l'indemnité de licenciement
- l'indemnité de précarité

Le RIFSEEP est automatiquement cumulable avec :

- le complément de traitement indiciaire
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Article 9 : Inscription au budget

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal.

Article 10 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2024.

Article 11 : Mesure d'application

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire après
Envoi en sous-préfecture le :
Publication ou notification le

27/02/2024
27/02/2024

Le Maire
Philippe MOREAU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE NOGENT SUR VERNISSON
SEANCE DU 23 FEVRIER 2024**

Date de convocation
16 février 2024

Date d'affichage

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-trois février**, à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 1^{er} décembre par Monsieur le Maire Philippe MOREAU, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire Philippe MOREAU.

Etaient Présents : Philippe MOREAU, Dominique DENIS, Jean-Luc PICARD (a reçu procuration de Julien SCIAUVAUD - Départ à 21h20), Maryse TRIPIER (a reçu procuration de Virginie PRESLES), Jean-François LEFEBURE, Sophie MALGOURIS, Philippe GILLET, Monique PIOT, Frédéric GOSSELIN, Charbel EL HANNA, Christine OUTREVILLE, Stéphanie WURPILLOT, Sandrine GUILLOCHON, Diane DE BELLESCIZE, Danielle DUMONT (a reçu procuration de Jean-Loup OUDIN), Gratiane DES DORIDES, Jean-Jacques ARVY, Madeleine OLANIER, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Virginie PRESLES (a donné procuration à Maryse TRIPIER), Julien SCIAUVAUD (a donné procuration à Jean-Luc PICARD), Sylvain GALOPIN, Jean-Loup OUDIN (a donné procuration à Danielle DUMONT)

Absent : Julien DELALANDRE

Maryse TRIPIER est nommée secrétaire de séance.

2024-004 : Institution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) *(Annule et remplace la délibération n° 2018-071 en date du 29 novembre 2018)*

Madame l'adjointe au maire Sophie MALGOURIS, en charge des ressources humaine, expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle automatisé (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif pour les collectivités comptant moins de 10 agents) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires ou contractuels bénéficient d'un régime spécifique d'heures supplémentaires et ne sont pas concernés par cette délibération.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$\text{TAUX HORAIRE} = \frac{\text{TIB annuel (dont la NBI)} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 novembre 2023,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Entendu l'exposé de Madame l'adjointe au maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et pour les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

<i>Filières</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Grades</i>
<i>Administrative</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>Rédacteur principal de 1^{ère} classe</i>
		<i>Rédacteur principal de 2^{ème} classe</i>
		<i>Rédacteur</i>
	<i>Adjoint administratif</i>	<i>Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe</i>
		<i>Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe</i>
		<i>Adjoint administratif</i>
<i>Technique</i>	<i>Technicien</i>	<i>Technicien</i>
	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>Agent de maîtrise principal</i>
		<i>Agent de maîtrise</i>
	<i>Adjoint technique</i>	<i>Adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i>
		<i>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe</i>
		<i>Adjoint technique</i>
<i>Culturelle</i>	<i>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i>	<i>Assistant de conservation</i>
	<i>Adjoint du patrimoine</i>	<i>Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe</i>
		<i>Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe</i>
		<i>Adjoint du patrimoine</i>
<i>Animation</i>	<i>Animateur</i>	<i>Animateur</i>
	<i>Adjoint d'animation</i>	<i>Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe</i>
		<i>Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe</i>
		<i>Adjoint d'animation</i>
<i>Sanitaire et sociale</i>	<i>Atsem</i>	<i>Atsem principal de 1^{ère} classe</i>
		<i>Atsem principal de 2^{ème} classe</i>
<i>Police</i>	<i>Agent de police</i>	<i>Brigadier-chef principal</i>
		<i>Gardien brigadier</i>

Ne sont pas concernés par la présente délibération :

- les agents relevant des cadres d'emplois de professeurs ou d'assistants d'enseignement artistique
- les enseignants relevant de l'éducation nationale

Article 2 :

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés font l'objet d'une délibération distincte.

Article 3 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Article 4 :

En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 5 :

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un décompte déclaratif signé par l'agent et visé par le chef de service et/ou l'autorité territoriale.

Article 6 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Article 7 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} mars 2024.

Article 9

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 10 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire après
Envoi en sous-préfecture le : 27/02/2024
Publication ou notification le : 27/02/2024

Le Maire,
Philippe MOREAU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE NOGENT SUR VERNISSON
SEANCE DU 23 FEVRIER 2024**

Date de convocation
16 février 2024

Date d'affichage

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-trois février**, à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 1^{er} décembre par Monsieur le Maire Philippe MOREAU, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire Philippe MOREAU.

Etaient Présents : Philippe MOREAU, Dominique DENIS, Jean-Luc PICARD (a reçu procuration de Julien SCIAUVAUD - Départ à 21h20), Maryse TRIPIER (a reçu procuration de Virginie PRESLES), Jean-François LEFEBURE, Sophie MALGOURIS, Philippe GILLET, Monique PIOT, Frédéric GOSSELIN, Charbel EL HANNA, Christine OUTREVILLE, Stéphanie WURPILLOT, Sandrine GUILLOCHON, Diane DE BELLESCIZE, Danielle DUMONT (a reçu procuration de Jean-Loup OUDIN), Gratiane DES DORIDES, Jean-Jacques ARVY, Madeleine OLANIER, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Virginie PRESLES (a donné procuration à Maryse TRIPIER), Julien SCIAUVAUD (a donné procuration à Jean-Luc PICARD), Sylvain GALOPIN, Jean-Loup OUDIN (a donné procuration à Danielle DUMONT)

Absent : Julien DELALANDRE

Maryse TRIPIER est nommée secrétaire de séance.

2024-005 : Dénomination de deux voies dans le cadre de la mise en œuvre de l'adressage postal

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de la mise en œuvre de l'adressage postal, il convient de dénommer deux voies afin de créer des adresses normalisées pour une habitation et un équipement qui ont été oubliés.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée la dénomination des deux voies suivantes :

- Route de Montargis : portion de la RD 2007 allant du rond-point sud en direction de Montargis, jusqu'aux limites communales
- Chemin de la Grenouillère : chemin communal desservant le lieu-dit La Grenouillère

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les dénominations des deux voies publiques, tel qu'indiquées ci-dessus,
- AUTORISE le maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire après
Envoi en sous-préfecture le : 27/02/2024
Publication ou notification le : 27/02/2024

Le Maire,
Philippe MOREAU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE NOGENT SUR VERNISSON
SEANCE DU 23 FEVRIER 2024**

Date de convocation
16 février 2024

Date d'affichage

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-trois février**, à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 1^{er} décembre par Monsieur le Maire Philippe MOREAU, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire Philippe MOREAU.

Etaient Présents : Philippe MOREAU, Dominique DENIS, Jean-Luc PICARD (a reçu procuration de Julien SCIAUVAUD - Départ à 21h20), Maryse TRIPIER (a reçu procuration de Virginie PRESLES), Jean-François LEFEBURE, Sophie MALGOURIS, Philippe GILLET, Monique PIOT, Frédéric GOSSELIN, Charbel EL HANNA, Christine OUTREVILLE, Stéphanie WURPILLOT, Sandrine GUILLOCHON, Diane DE BELLESCIZE, Danielle DUMONT (a reçu procuration de Jean-Loup OUDIN), Gratiane DES DORIDES, Jean-Jacques ARVY, Madeleine OLANIER, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Virginie PRESLES (a donné procuration à Maryse TRIPIER), Julien SCIAUVAUD (a donné procuration à Jean-Luc PICARD), Sylvain GALOPIN, Jean-Loup OUDIN (a donné procuration à Danielle DUMONT)

Absent : Julien DELALANDRE

Maryse TRIPIER est nommée secrétaire de séance.

2024-006 : Charte de végétalisation à conclure avec les particuliers

Monsieur l'adjoint au maire Jean-François LEFEBURE en charge des espaces verts expose à l'assemblée qu'une charte « Fleurissons notre ville » avait été approuvée par le conseil municipal en 2019, afin d'autoriser les plantations en pied de mur.

Cette charte vise à autoriser les habitants qui souhaitent embellir la façade de leur propriété, à procéder à un fleurissement et/ou des plantations sur l'emprise publique.

Suite à une demande d'un particulier, cette charte a été remaniée et renommée « Charte de végétalisation », afin de prendre en compte les nouvelles orientations en matière d'environnement et de végétalisation, plus adaptée aux contraintes écologiques et à celles liées à l'arrosage.

Monsieur l'adjoint au maire expose que la charte précise les conditions dans lesquelles ces plantations pourront être réalisées, et les responsabilités de chaque partie, avec notamment :

- des travaux de plantations réalisés uniquement en façade du mur de la propriété du riverain demandeur, et uniquement si la largeur du trottoir laisse un passage libre aux piétons de 1,40 mètres minimum
- les conditions d'entretien suivantes :
 - × Ne pas utiliser de désherbant,
 - × Ne pas apporter des amendements ou de l'engrais non compatibles avec l'agriculture biologique
 - × Assurer l'arrosage (sauf arrêté de restriction des usages de l'eau partielle ou totale), la taille et l'entretien des plantations

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'approuver la « charte de végétalisation » à conclure avec les particuliers.

Entendu l'exposé de Monsieur l'adjoint au maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- APPROUVE la « charte de végétalisation » à conclure avec les particuliers, telle qu'annexée à la présente délibération,
- DONNE MANDAT au maire ou à son représentant pour conclure la charte avec les particuliers qui en feraient la demande,
- AUTORISE le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire après
Envoi en sous-préfecture le :

27/02/2024

Publication ou notification le

27/02/2024

Le Maire,
Philippe MOREAU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE NOGENT SUR VERNISSON
SEANCE DU 23 FEVRIER 2024**

Date de convocation
16 février 2024

Date d'affichage

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-trois février**, à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 1^{er} décembre par Monsieur le Maire Philippe MOREAU, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire Philippe MOREAU.

Etaient Présents : Philippe MOREAU, Dominique DENIS, Jean-Luc PICARD (a reçu procuration de Julien SCIAUVAUD - Départ à 21h20), Maryse TRIPIER (a reçu procuration de Virginie PRESLES), Jean-François LEFEBURE, Sophie MALGOURIS, Philippe GILLET, Monique PIOT, Frédéric GOSSELIN, Charbel EL HANNA, Christine OUTREVILLE, Stéphanie WURPILLOT, Sandrine GUILLOCHON, Diane DE BELLESCIZE, Danielle DUMONT (a reçu procuration de Jean-Loup OUDIN), Gratiane DES DORIDES, Jean-Jacques ARVY, Madeleine OLANIER, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Virginie PRESLES (a donné procuration à Maryse TRIPIER), Julien SCIAUVAUD (a donné procuration à Jean-Luc PICARD), Sylvain GALOPIN, Jean-Loup OUDIN (a donné procuration à Danielle DUMONT)

Absent : Julien DELALANDRE

Maryse TRIPIER est nommée secrétaire de séance.

2024-007 : Délibération de principe relative aux dépenses à imputer au compte budgétaire 623 « publicité, publications, relations publiques » de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Madame l'adjointe au maire Dominique DENIS, en charge des finances, informe le conseil municipal qu'il est demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 623 « publicité, publications, relations publiques » de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

L'adjointe au maire propose donc au conseil municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « publicité, publications, relations publiques » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que par exemple les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les dépenses liées aux manifestations organisées par la Commune, les jouets, friandises, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors des mariages, décès, naissances, départs, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations et contrats
- Les concerts, manifestations culturelles et sportives, feux d'artifice, animations et sonorisations, ainsi que les locations de matériel liées à ces manifestations
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers, ou manifestations
- Les frais d'annonces, d'insertions, de publications et publicité

- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus ou employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales

Monsieur le Maire met au vote la délibération.

Entendu l'exposé de Madame l'adjointe au maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- DECIDE l'affectation des dépenses énoncées ci-dessus au compte budgétaire 623 « publicité, publications, relations publiques » de la nomenclature budgétaire et comptable M57,
- CHARGE le maire de l'exécution de la présente délibération.

pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire après
Envoi en sous-préfecture le :
Publication ou notification le

27/02/2024

27/02/2024

Le Maire,
Philippe MOREAU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE NOGENT SUR VERNISSON
SEANCE DU 23 FEVRIER 2024**

Date de convocation
16 février 2024

Date d'affichage

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-trois février**, à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 1^{er} décembre par Monsieur le Maire Philippe MOREAU, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire Philippe MOREAU.

Etaient Présents : Philippe MOREAU, Dominique DENIS, Jean-Luc PICARD (a reçu procuration de Julien SCIAUVAUD - Départ à 21h20), Maryse TRIPIER (a reçu procuration de Virginie PRESLES), Jean-François LEFEBURE, Sophie MALGOURIS, Philippe GILLET, Monique PIOT, Frédéric GOSSELIN, Charbel EL HANNA, Christine OUTREVILLE, Stéphanie WURPILLOT, Sandrine GUILLOCHON, Diane DE BELLESCIZE, Danielle DUMONT (a reçu procuration de Jean-Loup OUDIN), Gratiane DES DORIDES, Jean-Jacques ARVY, Madeleine OLANIER, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Virginie PRESLES (a donné procuration à Maryse TRIPIER), Julien SCIAUVAUD (a donné procuration à Jean-Luc PICARD), Sylvain GALOPIN, Jean-Loup OUDIN (a donné procuration à Danielle DUMONT)

Absent : Julien DELALANDRE

Maryse TRIPIER est nommée secrétaire de séance.

2024-008 : Etat récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus sur l'exercice 2023

Madame l'adjointe au maire Dominique DENIS, en charge des finances publiques, rappelle à l'assemblée que la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a modifié un grand nombre de règles applicables aux collectivités et à leurs groupements, parmi lesquelles la présentation de l'état annuel des indemnités perçues par les élus.

Pour l'échelon communal, les indemnités concernées par cet état sont les indemnités de toute nature, perçues au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en tant qu' élu local :

- En tant qu' élu au sein du conseil municipal,
- Au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain,
- Au sein de toute société d'économie mixte / société publique locale.
-

Ne sont pas concernées les indemnités versées par l'intercommunalité, à qui il revient en effet d'établir son propre état annuel.

Madame l'adjointe au maire présente l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus, et Monsieur le Maire demande au conseil municipal de prendre acte de cette présentation.

Entendu la présentation de Madame l'adjointe au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant l'obligation d'établir un état annuel présentant l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, dans la limite de celle prévue pour l'échelon communal,

Le Conseil Municipal :

- PREND ACTE de l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus sur l'exercice 2023, annexé à la présente délibération, qui lui a été transmis avec la convocation à la séance du conseil municipal, et présenté lors de la séance.

pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire après
Envoi en sous-préfecture le :
Publication ou notification le

27/02/2024

27/02/2024

Le Maire,
Philippe MOREAU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE NOGENT SUR VERNISSON
SEANCE DU 23 FEVRIER 2024**

Date de convocation
16 février 2024

Date d'affichage

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-trois février**, à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 1^{er} décembre par Monsieur le Maire Philippe MOREAU, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire Philippe MOREAU.

Etaient Présents : Philippe MOREAU, Dominique DENIS, Jean-Luc PICARD (a reçu procuration de Julien SCIAUVAUD - Départ à 21h20), Maryse TRIPIER (a reçu procuration de Virginie PRESLES), Jean-François LEFEBURE, Sophie MALGOURIS, Philippe GILLET, Monique PIOT, Frédéric GOSSELIN, Charbel EL HANNA, Christine OUTREVILLE, Stéphanie WURPILLOT, Sandrine GUILLOCHON, Diane DE BELLESCIZE, Danielle DUMONT (a reçu procuration de Jean-Loup OUDIN), Gratieane DES DORIDES, Jean-Jacques ARVY, Madeleine OLANIER, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Virginie PRESLES (a donné procuration à Maryse TRIPIER), Julien SCIAUVAUD (a donné procuration à Jean-Luc PICARD), Sylvain GALOPIN, Jean-Loup OUDIN (a donné procuration à Danielle DUMONT)

Absent : Julien DELALANDRE

Maryse TRIPIER est nommée secrétaire de séance.

2024-009 : Débat sur le rapport des orientations budgétaires 2024

Madame Dominique DENIS, adjointe au maire en charge des finances, rappelle à l'assemblée que le débat d'orientations budgétaires est une étape obligatoire et essentielle de la procédure budgétaire. Son objectif est de renforcer l'information de l'assemblée et de favoriser la démocratie participative de l'assemblée, en organisant un débat sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la Commune.

Le débat d'orientations budgétaires repose sur un rapport sur les orientations budgétaires, qui doit contenir à minima les informations suivantes :

- Les orientations budgétaires avec l'évolution prévisionnelle des dépenses et recettes, précisant les hypothèses d'évolution retenues,
- Les engagements pluriannuels envisagés, et notamment les autorisations de programme en cours ou à créer,
- La structure et la gestion de la dette contractée, et les perspectives pour le projet de budget primitif.

Conformément au règlement intérieur du conseil municipal, le rapport sur les orientations budgétaires a été transmis aux membres de l'assemblée, avec la convocation à la séance du conseil municipal.

Le rapport présente une analyse de la situation financière de la Commune et précise les grandes orientations 2024 pour le budget primitif principal et le budget primitif annexe.

Entendu la présentation de Monsieur le Maire, et de Madame Dominique DENIS, adjointe au maire en charge des finances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le rapport sur les orientations budgétaires 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2024, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, sur la base du rapport annexé à la présente délibération,
- AUTORISE le maire à prendre toute décision et à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire après
Envoi en sous-préfecture le : 27/02/2024
Publication ou notification le 27/02/2024

Le Maire,
Philippe MOREAU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE NOGENT SUR VERNISSON
SEANCE DU 23 FEVRIER 2024**

Date de convocation
16 février 2024

Date d'affichage

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-trois février**, à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 1^{er} décembre par Monsieur le Maire Philippe MOREAU, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire Philippe MOREAU.

Etaient Présents : Philippe MOREAU, Dominique DENIS, Jean-Luc PICARD (a reçu procuration de Julien SCIAUVAUD - Départ à 21h20), Maryse TRIPIER (a reçu procuration de Virginie PRESLES), Jean-François LEFEBURE, Sophie MALGOURIS, Philippe GILLET, Monique PIOT, Frédéric GOSSELIN, Charbel EL HANNA, Christine OUTREVILLE, Stéphanie WURPILLOT, Sandrine GUILLOCHON, Diane DE BELLESCIZE, Danielle DUMONT (a reçu procuration de Jean-Loup OUDIN), Gratiane DES DORIDES, Jean-Jacques ARVY, Madeleine OLANIER, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Virginie PRESLES (a donné procuration à Maryse TRIPIER), Julien SCIAUVAUD (a donné procuration à Jean-Luc PICARD), Sylvain GALOPIN, Jean-Loup OUDIN (a donné procuration à Danielle DUMONT)

Absent : Julien DELALANDRE

Maryse TRIPIER est nommée secrétaire de séance.

2024-010 : Projet de transformation du petit silo à boues de la station d'épuration pour la mise aux normes du système épuratoire / Adoption du projet, plan de financement prévisionnel et demande de subvention

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a reçu un arrêté préfectoral de mise en demeure pour non-conformité de son système épuratoire, en raison notamment desversements en milieu naturel en entrée de station d'épuration (point A5 by-pass après pré-traitement), survenant en cas de surcharges hydrauliques.

Ces surcharges hydrauliques en entrée de station proviennent d'infiltrations d'eaux claires parasites dans le réseau épuratoire, composées d'eaux de pluie ou de remontées d'eaux de nappe (notamment au Domaine du Baugé).

Monsieur le Maire expose qu'une réflexion a été menée avec Véolia pour transformer le petit silo à boues (150 m³), intégré au bâti de la station d'épuration et inutilisé, en volume de bassin de régulation (bassin tampon) supplémentaire, et ainsi limiter de manière conséquente les déversements en milieu naturel.

Monsieur le Maire précise que le coût prévisionnel des travaux s'élève à 41 252.16 euros HT soit 49 502.59 euros TTC, et que le projet pourrait bénéficier d'une aide de l'état, notamment au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2024, à hauteur de 50 % maximum des dépenses.

Entendu la présentation de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le projet de transformation du petit silo à boues de la station d'épuration pour la mise aux normes du système épuratoire, pour un montant de 41 252.16 euros HT soit 49 502.59 euros TTC,
- ADOPTE le plan de financement prévisionnel, indiqué ci-dessous :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Travaux de transformation	41 252,16 €	AAP 2024 DETR-DSIL	20 626,00 €
		Autofinancement	20 626,16 €
Total Dépenses	41 252,16 €	Total Recettes	41 252,16 €

- CHARGE le maire de solliciter la subvention indiquée dans le plan de financement ci-dessus auprès de l'état (subvention de 20 626 euros, soit 50 % du montant du projet) au titre des délégations consenties par le conseil,
- DONNE MANDAT au maire pour prendre toute décision et effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire après
Envoi en sous-préfecture le :

27/02/2024

Publication ou notification le

27/02/2024

Le Maire,
Philippe MOREAU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE NOGENT SUR VERNISSON
SEANCE DU 23 FEVRIER 2024**

Date de convocation
16 février 2024

Date d'affichage

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-trois février**, à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 1^{er} décembre par Monsieur le Maire Philippe MOREAU, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire Philippe MOREAU.

Etaient Présents : Philippe MOREAU, Dominique DENIS, Jean-Luc PICARD (a reçu procuration de Julien SCIAUVAUD - Départ à 21h20), Maryse TRIPIER (a reçu procuration de Virginie PRESLES), Jean-François LEFEBURE, Sophie MALGOURIS, Philippe GILLET, Monique PIOT, Frédéric GOSSELIN, Charbel EL HANNA, Christine OUTREVILLE, Stéphanie WURPILLOT, Sandrine GUILLOCHON, Diane DE BELLESCIZE, Danielle DUMONT (a reçu procuration de Jean-Loup OUDIN), Gratiane DES DORIDES, Jean-Jacques ARVY, Madeleine OLANIER, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Virginie PRESLES (a donné procuration à Maryse TRIPIER), Julien SCIAUVAUD (a donné procuration à Jean-Luc PICARD), Sylvain GALOPIN, Jean-Loup OUDIN (a donné procuration à Danielle DUMONT)

Absent : Julien DELALANDRE

Maryse TRIPIER est nommée secrétaire de séance.

2024-011 : Projet de sécurisation des établissements scolaires / Adoption du projet, plan de financement prévisionnel et demande de subvention

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de la sécurisation des établissements scolaires, notamment face aux risques intrusion et attentat, il a été étudié l'acquisition de balises mobiles qui seraient mises à disposition des intervenants, et qui permettraient de déclencher une alerte avec transmission directe de l'information aux représentants de la commune, et aux services des forces de l'ordre.

Monsieur le Maire précise que le coût prévisionnel global de ce projet s'élève à 11 028.80 euros HT soit 13 234.56 euros TTC, qui se décompose comme suit :

- dépenses d'acquisition des balises : 9 079 euros HT, soit 10 894,80 euros TTC
- dépenses de téléassistance et de formations des utilisateurs : 1 949,80 euros HT, soit 2 339.76 euros TTC

Ce projet est susceptible d'être éligible à une subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), volet sécurisation des établissements scolaires, à hauteur de 50 % maximum des dépenses d'investissement.

Entendu la présentation de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le projet de sécurisation des établissements scolaires par l'acquisition de balises mobiles, pour un montant total de 11 028.80 euros HT, soit 13 234.56 euros TTC, dont 9 079 euros HT de dépenses d'investissement,
- ADOPTE le plan de financement prévisionnel, indiqué ci-dessous :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Acquisition balises mobiles	9 079,00 €	FIDP 2024	4 540,00 €
Téléassistance et formations	1 949,80 €	(sur la base des dépenses éligibles)	
		Autofinancement	6 488,80 €
Total Dépenses	11 028,80 €	Total Recettes	11 028,80 €

- CHARGE le maire de solliciter la subvention indiquée dans le plan de financement ci-dessus auprès de l'état (subvention de 4 540 euros, soit 50 % du montant des dépenses d'investissement éligibles) au titre des délégations consenties par le conseil,
- DONNE MANDAT au maire pour prendre toute décision et effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire après
Envoi en sous-préfecture le :
Publication ou notification le :

27/02/24

27/02/24

Le Maire,
Philippe MOREAU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE NOGENT SUR VERNISSON
SEANCE DU 23 FEVRIER 2024**

Date de convocation
16 février 2024

Date d'affichage

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-trois février**, à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 1^{er} décembre par Monsieur le Maire Philippe MOREAU, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire Philippe MOREAU.

Etaient Présents : Philippe MOREAU, Dominique DENIS, Jean-Luc PICARD (a reçu procuration de Julien SCIAUVAUD - Départ à 21h20), Maryse TRIPIER (a reçu procuration de Virginie PRESLES), Jean-François LEFEBURE, Sophie MALGOURIS, Philippe GILLET, Monique PIOT, Frédéric GOSSELIN, Charbel EL HANNA, Christine OUTREVILLE, Stéphanie WURPILLOT, Sandrine GUILLOCHON, Diane DE BELLESCIZE, Danielle DUMONT (a reçu procuration de Jean-Loup OUDIN), Gratiane DES DORIDES, Jean-Jacques ARVY, Madeleine OLANIER, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Virginie PRESLES (a donné procuration à Maryse TRIPIER), Julien SCIAUVAUD (a donné procuration à Jean-Luc PICARD), Sylvain GALOPIN, Jean-Loup OUDIN (a donné procuration à Danielle DUMONT)

Absent : Julien DELALANDRE

Maryse TRIPIER est nommée secrétaire de séance.

2024-012 : Projet d'acquisition de deux gilets pare-balles pour les agents de police municipale / Adoption du projet, plan de financement prévisionnel et demande de subvention

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il conviendra d'équiper les deux agents de police municipale de nouveaux gilets pare-balles.

Monsieur le Maire précise que le coût prévisionnel de l'acquisition de deux gilets pare-balles s'élève à 1 494,25 euros HT, soit 1 793,10 euros TTC (soit 896,55 euros TTC par gilet, comprenant housse et pack balistique).

Ce projet est susceptible d'être éligible à une subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), volet équipements des polices municipales, à hauteur de 250 euros maximum par gilet pare-balles.

Entendu la présentation de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le projet d'acquisition de deux gilets pare-balles pour les agents de police municipale, pour un montant de 1 494,25 euros HT, soit 1 793,10 euros TTC,
- ADOPTE le plan de financement prévisionnel, indiqué ci-dessous :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Acquisition gilets pare-balles	1 494,25 €	FIDP 2024 (250 € par gilet)	500,00 €
		Autofinancement	994,25 €
Total Dépenses	1 494,25 €	Total Recettes	1 494,25 €

- CHARGE le maire de solliciter la subvention indiquée dans le plan de financement ci-dessus auprès de l'état (subvention de 500 euros, soit 250 € par gilet pare-balles) au titre des délégations consenties par le conseil,
- DONNE MANDAT au maire pour prendre toute décision et effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire après
Envoi en sous-préfecture le :
Publication ou notification le

27/02/2024

27/02/2024

Le Maire,
Philippe MOREAU

